

La revue de l'Ordre des

# VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 85 / MAI 2023



## CALYPSO, LA PLATEFORME AU SERVICE DU QUOTIDIEN DES VÉTÉRINAIRES EST EN LIGNE

PAGE 10



**6**

Remise du rapport  
sur les appels à  
manifestation d'intérêt

**16**

Entraide  
professionnelle :  
qui contacter ?

**20**

Exercice en société  
des professions  
libérales réglementées



# La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

## SOMMAIRE N° 85

- 3 L'édito de Jacques Guérin
- 4 Avis et décisions du Conseil

### INFORMATION PROFESSIONNELLE

- 6 Remise du rapport sur les appels à manifestation d'intérêt
- 8 5 années d'action dans le domaine des massages manuels destinés aux animaux
- 9 L'Ordre des vétérinaires au cœur du PNSE4



## 10 DOSSIER

Calypso, la plateforme au service du quotidien des vétérinaires est en ligne depuis le 14 mars

### EXERCICE PROFESSIONNEL

- 14 Prescription hors examen clinique : vers un vétérinaire traitant unique

### FICHE PROFESSIONNELLE

- 16 Entraide professionnelle : qui contacter ?
- 26 Titres et diplômes

### TRIBUNE LIBRE

- 18 Pas de tabou sur le mal-être vétérinaire !

### JURIDIQUE

- 20 Exercice en société des professions libérales réglementées

### DISCIPLINAIRE

- 22 Condamnation pour infraction au suivi sanitaire permanent
- 24 Dispensaires : la gratuité des soins aux animaux y est obligatoire réglementées

### ACTUALITÉ

- 25 Colloque « Une seule violence »

#### LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

**CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires  
34 rue Bréguet - 75011 Paris  
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Tirage : 20 000 exemplaires / Dépôt légal : à parution / Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboulais / Crédits photos : iStock, ENVT service communication, Ordre national des vétérinaires, Adobe Stock, Charles Duchesne, Pierre Destrade, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory / Impression : èsPrint.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



## Le vétérinaire, un professionnel généraliste !

**L'**ambition vétérinaire d'un accès aux soins pour tous les animaux, en toutes circonstances alors qu'une inadéquation entre la demande en santé animale et l'offre vétérinaire est patente par manque de vétérinaires, par manque d'attractivité des conditions d'exercice voire par l'effet repoussoir de l'accès aux soins 24/24, exprime un besoin, surtout et avant tout, de disposer de vétérinaires généralistes.

Le vétérinaire généraliste est celui qui par ses compétences larges et son expérience est à même de prendre en charge une multitude de situations relevant de la santé des animaux, de la santé publique, de la sécurité sanitaire, en particulier alimentaire, au sein d'un territoire, en permettant in fine de régler une très grande majorité des situations qui, sans lui, deviendraient autant de points de blocage de la vie courante ou de la vie économique du territoire.

Il n'est bien entendu pas dans mon propos d'invoquer les images d'Epinal du vétérinaire d'autrefois chargé dans la commune et ses alentours d'intervenir sur les champs d'expertise de l'époque. L'augmentation de nos missions, des connaissances scientifiques, des espèces et des populations animales médicalisées, le statut de l'animal membre de la famille, ont mis fin à cette idée que les écoles vétérinaires françaises devaient produire ce « mouton à cinq pattes », ce vétérinaire augmenté omniscient : tout mythe a ses limites ! En revanche, il paraît tout à fait possible dans une approche en phase avec les attentes sociétales des vétérinaires de construire une offre de soins généraliste autour d'une équipe médicale pluriprofessionnelle aux compétences complémentaires. Ne nous interdisons pas de constituer ces équipes au sein des établissements de soins vétérinaires,

situation la plus naturelle, ou en mobilisant la synergie de plusieurs établissements de soins vétérinaires : raisonnons complémentarité plutôt que concurrence.

Il n'est pas faire injure aux vétérinaires en exercice individuel que de poser l'accès aux soins en ces termes. Chacun est conscient qu'exercer seul est inhumain et intenable sur le long terme, au regard des obligations auxquelles le vétérinaire doit faire face. Cependant, il est tout aussi inacceptable que le poids des contraintes, par exemple de la continuité des soins, le cas échéant de la permanence des soins, soit reporté sur ceux des vétérinaires qui parce qu'ils sont organisés pour leur clientèle, doivent assurer les contraintes de ceux qui ne le sont pas.

L'exercice vétérinaire mixte, c'est aussi être capable d'éclairer le détenteur des modalités de la prise en charge de ses animaux sans omettre la question du coût dont chacun est conscient qu'il dépend des choix de médicalisation ou de la technique chirurgicale. La question éthique n'est pas neutre, celle de la responsabilité civile professionnelle non plus. La crise économique nous rappelle que les budgets des détenteurs sont contraints et les arbitrages budgétaires peuvent conduire parfois à opter pour une solution ultime d'abandon ou d'euthanasie, plutôt que d'assumer le coût de la médicalisation.

Cette question fait écho à l'avis du Comité d'éthique Animal Environnement Santé relatif à la médecine solidaire et à cette notion qu'il est éthiquement acceptable dans l'intérêt général et celui de l'animal que soient privilégiées des solutions de moindre technicité, tout en relevant de soins consciencieux, empreints d'attention et de probité, sur la base d'un consentement éclairé encadré du détenteur.



**JACQUES GUÉRIN**

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL  
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

## BANQUES DE SEMENCE CANINE

### Pas de statut de société d'exercice vétérinaire

L'avis du Conseil national est sollicité sur la qualification d'acte vétérinaire de la congélation de la semence canine et sur le fait de savoir si une banque de semence canine doit être considérée comme une société d'exercice vétérinaire. Vu son avis rendu en mars 2018 dans lequel le Conseil national avait établi que « la récolte de la semence canine et son stockage ne relèvent pas de l'acte vétérinaire », le Conseil national confirme que la congélation de la semence canine n'est pas un acte vétérinaire, sans pour autant méconnaître les actes en amont de la congélation de la semence dans l'objectif de la conserver, ni les actes en aval dont la finalité est de déposer la semence après décongélation dans l'utérus de la chienne. Certains de ces actes relèvent eux de la définition de l'acte vétérinaire au regard de leur complexité et de la technique requise, au surplus au regard de

la certification (sanitaire, identification) qui leur est attachée. Considérant le caractère commercial de l'activité, les banques de semences canines ne peuvent être qualifiées de sociétés d'exercice vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre des vétérinaires.



## CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE (CEC)

### Le délivreur responsable du contenu mais pas du non-respect des préconisations



Le CEC, institué par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, vise à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les

hommes. Tout vétérinaire qui a fait enregistrer son diplôme auprès de l'Ordre des vétérinaires est éligible à délivrer un CEC. C'est un document d'information dont le délivreur doit garantir le contenu et les modalités de l'information délivrée. Ainsi, le vétérinaire s'engage sur le contenu du CEC et s'assure que son destinataire en a bien pris connaissance. Un CEC relève de l'information du client et n'a pas valeur de certification au sens de l'article R. 242-38 du CRPM dès lors, qu'in fine, la personne qui atteste le document est bien le futur détenteur de l'animal et non le vétérinaire. L'instruction technique du ministère de l'Agriculture expose cela clairement : « En outre, si le délivreur est responsable de son contenu, il ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect des préconisations énoncées dans le certificat d'engagement et de connaissance par la personne à qui il a été délivré ».

## MÉDECINE VÉTÉRAIRE SOLIDAIRE

### Conditions d'obtention de DPE temporaire

Dans le cadre de la médecine vétérinaire solidaire, des interventions ponctuelles sont organisées dans des villes pour permettre l'accès aux soins vétérinaires au plus près des personnes accompagnées par les services sociaux associatifs ou communaux. C'est ainsi que des journées de médecine solidaire sont organisées en partenariat avec des vétérinaires adhérents de Vétérinaires Pour Tous (VPT). Les vétérinaires doivent alors faire une demande de DPE temporaire auprès de leur CROV. Elle doit comporter des mentions essentielles pour pouvoir être accordée par le CROV (cf. article R. 242-54 du CRPM : « Le conseil régional peut autoriser l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans d'autres locaux que ceux mentionnés au présent article où sont réunis des moyens spécifiques ») ; elle doit être motivée (contexte, objectifs, action ponctuelle ou répétitive dans le temps, ...), exposer les moyens mis en place (respect du secret professionnel et de l'indépendance, modalités de qualité des soins, gestion du médicament et des corps, modalités de continuité des soins), et préciser les dates de fonctionnement.

**RADIATION**

## Le CNOV confirme les décisions des CROV

Onze sociétés d'exercice vétérinaire (détenues de manière minoritaire par un investisseur non-vétérinaire) exercent un recours administratif contre les décisions de radiation du tableau de l'Ordre prises par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) dont elles dépendent. À la suite de l'analyse de l'ensemble de la documentation des sociétés, le Conseil national constate, à l'instar des CROV, que les statuts des sociétés et les engagements contractés par les vétérinaires conduisent au non-respect des articles L. 241-17 II 1° et 4° du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ainsi que pour certaines de l'article L. 241-17 II 2° a) et/ou b) du même code. Le Conseil national conclut à la radiation du tableau de l'Ordre des onze sociétés.

**DROIT DE RETRAIT**

**P**lusieurs organisations vétérinaires sollicitent le CNOV afin, qu'en cas de danger grave et imminent, les vétérinaires puissent faire valoir un droit de retrait. Le droit de retrait est défini à l'article L. 4131-1 du Code du travail. Il concerne les salariés et s'applique vis-à-vis de l'employeur et non d'un client ou d'un patient : le salarié alerte l'employeur du danger grave et imminent auquel il pourrait être exposé. C'est alors à l'employeur de mettre fin à ce danger. Le droit de retrait ne vise ainsi pas le droit de retrait d'un travailleur non salarié vis-à-vis de ses clients.

L'article R. 242-48 V du CRPM dispose que dans certaines circonstances un vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout motif légitime, tel que par exemple un risque d'agression. La situation où un animal est en péril doit être évaluée au cas par cas, notamment dès lors que le vétérinaire estime avoir un motif raisonnable de penser que la mise en relations avec le demandeur des soins constitue un danger grave et imminent. Il peut alors être amené à refuser la prise en charge de l'animal. Dans ce cas, le vétérinaire peut aussi prendre des dispositions pour neutraliser le risque qu'il perçoit, par exemple en demandant à être accompagné par les forces de l'ordre.

Vu ces éléments, le CNOV considère que transposer le droit de retrait défini par le Code du travail ne constitue pas

une solution adaptée en ce que le dispositif n'intègre pas les vétérinaires travailleurs non-salariés. Mais, au regard du nombre croissant d'agressions et d'incivilités subies par les vétérinaires lors de leur exercice professionnel, il considère préférable de préciser les contours du « droit de refus légitime » visé par le Code de déontologie vétérinaire. À ce titre le CNOV juge opportun d'agir, à l'occasion d'une prochaine évolution, via le Code de déontologie vétérinaire, afin qu'un vétérinaire puisse refuser de prodiguer des soins à un animal même en péril « *s'il a un motif raisonnable de penser qu'il est en situation de faire face à un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé* ».

Le Conseil national précise qu'il n'est pour autant pas envisageable, au regard des engagements déontologiques des vétérinaires en faveur de la santé animale et du bien-être animal, de faire de ce principe de refus de prodiguer des soins à un animal un principe absolu de portée générale. Les vétérinaires doivent analyser, avec discernement, chaque situation de danger grave et imminent qui s'impose à eux. Ils doivent être en mesure de les documenter pour justifier leur décision en cas de contentieux. Le Conseil national rappelle enfin, qu'en toute circonstance, il se réserve le droit de se constituer partie civile en soutien des vétérinaires agressés dès lors que le « droit de refus » est légitime.

**MALTRAITANCE ANIMALE**

## Formation des élèves des écoles de police

Le Conseil national donne son accord pour la signature de la convention d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, entre l'Ordre et le ministère de l'Intérieur (Direction générale de la police nationale/Direction générale des ressources et des compétences de la police nationale) pour l'intervention de vétérinaires référents au sein des structures de formation initiale de la Police Nationale dans le cadre de l'animation du module relatif à la maltraitance animale. Une trentaine d'interventions sont prévues sur une durée de 6 mois. Les coûts relatifs aux interventions des Conseillers ordinaires sont pris en charge par l'Ordre.

**PAREURS BOVINS**

## Un champ d'intervention limité à la seule corne

L'avis du Conseil national est sollicité sur les limites des opérations de parage des pieds des bovins.

Considérant les articles L. 243-1 et L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui définissent d'une part l'acte vétérinaire et, d'autre part, les catégories de personnes qui, sous conditions, sont autorisées à réaliser certains actes vétérinaires, notamment en son alinéa premier, « *les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés, et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ...* ») ; constatant que dans le cadre de leur formation initiale et continue, les pareurs bovins apprennent à reconnaître les différentes affections du pied afin de pouvoir orienter l'éleveur vers les soins et les personnes habilitées à réaliser ces soins ; le Conseil national réaffirme que les pareurs bovins ne peuvent intervenir que sur la seule corne des bovins, sans intervention possible sur tout autre tissu vivant.



Le ministre de l'Agriculture, Marc Fesneau, lors de sa visite aux vétérinaires de Donzy le 3 avril dernier.

## Remise du rapport sur les appels à manifestation d'intérêt

Les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles ont conjointement remis le 22 février 2023 le rapport sur les diagnostics de territoires au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Marc FESNEAU. Il est l'aboutissement des travaux qui ont rythmé l'année 2022 autour du maillage vétérinaire : appels à manifestations d'intérêts (AMI), diagnostics de territoires et Journée nationale vétérinaire.

Dans le prolongement de la feuille de route sur le réseau de vétérinaires dans les territoires ruraux initiée en 2016 par le précédent ministre, Stéphane LE FOLL, la loi DDADUE du 3 décembre 2020 avait besoin d'une action concrète au plus près des territoires. Pour cela, l'AMI avait pour ambition de valider une démarche pour mettre à disposition une méthode de diagnostic territorial, une boîte à outils recensant les dispositifs et un cadre national permettant à tous les territoires d'engager un diagnostic pour définir un plan d'actions.

### L'appel à manifestation d'intérêt

Lors de l'AMI, 11 territoires ont été retenus parmi les 27 candidatures : 5 terri-

toires en situation subclinique avec des tensions avérées dans les entreprises vétérinaires (Sud Vienne, Bassin d'Aurillac, Haute Loire, Nord du Cher et Sud Yonne/Nord Nièvre), 3 territoires en situation très dégradée (Aude, Sud Ardèche et Dordogne) et 3 cas spécifiques (Île-de-France, Sarthe et arrondissement de Thionville). Si ces choix présentaient de grandes diversités en termes de densité d'élevage, de densité de population, de diversité des structures vétérinaires et d'handicaps naturels ou d'infrastructures, ils avaient tous en commun une prédominance des élevages bovins, des difficultés liées à la ruralité et un impact majeur de l'attractivité des entreprises vétérinaires.

### Les critères de réussite

La phase de diagnostic a permis d'identifier les facteurs de réussite de cette démarche. À première vue, si la taille de certains territoires aurait pu constituer un handicap, il a été constaté que le premier critère de réussite est l'homogénéité de celui-ci. Ensuite, il est nécessaire que toutes les parties prenantes se rassemblent autour de ce projet. Un chef de file clair et légitime doit alors être désigné. Puis, l'équipe projet constituée doit mobiliser les moyens adaptés aux enjeux pour recueillir les informations et animer la réflexion. Et pour finir, le constat doit être clair et partagé par l'ensemble des acteurs, ce qui permettra d'ancrer les solutions dans la réalité locale.

Finalement, s'il apparaît nécessaire de disposer d'un cadre national avec une boîte à outils, la diversité des territoires impose la mise en place de démarches locales basées sur l'expérience collective du terrain.

Aussi, l'AMI est la base d'un centre de ressources évolutives, composé pour le moment :

- d'une méthodologie nationale,
- d'une synthèse nationale,
- du rapport des 11 territoires,
- de 12 fiches actions, fruits des réflexions des territoires, qui comprennent des critères d'indications, des critères de réussite et l'identification des porteurs de l'action.

## Des propositions qui couvrent plusieurs catégories d'actions

Tout d'abord celles destinées à améliorer l'accueil des stagiaires ou à faciliter l'arrivée de jeunes consœurs et confrères. L'accompagnement d'un stagiaire participe à la découverte du territoire et améliore son attractivité. C'est aussi en mutualisant son accueil entre plusieurs structures que cela permet d'enrichir les stages et de favoriser les rencontres et expériences entre jeunes vétérinaires. À terme, c'est aussi la notoriété de la structure d'accueil qui en est renforcée.

Une aide au logement est souhaitée dans les zones géographiques où l'accès à une résidence est rendu difficile par pénurie ou par coût. Cette aide pourrait se matérialiser par un appartement proposé par la structure vétérinaire, ou par un soutien des collectivités territoriales (mise à disposition de logements ou aides financières). Cette proposition favorise l'équilibre vie professionnelle/vie privée du stagiaire longue durée ou du jeune vétérinaire mais permet aussi des liens sociaux avec d'autres catégories de jeunes professionnels.

Certains territoires proposent déjà un service de conciergerie à destination des jeunes professionnels. L'objectif est de centraliser et d'accompagner le nouvel arrivant dans ses démarches, mais surtout de lui faciliter l'accès aux logements, crèches, emplois pour le conjoint, aides financières, ...

Enfin, un lieu d'échange professionnel et social entre jeunes vétérinaires ruraux à l'échelle du territoire, du département est recommandé.

Plusieurs pistes concernent la continuité

des soins. Ainsi, une mutualisation plus large est envisagée dans les territoires où les entreprises vétérinaires sont réparties de manière fragmentée ou en incapacité de proposer un rythme de garde acceptable. Dans certains cas, ce scénario peut aller jusqu'à une dissociation des gardes destinées aux animaux de production de celles destinées aux animaux de compagnie. Cette dernière possibilité s'adresse plus particulièrement aux territoires qui disposent d'un réseau routier efficace et dense permettant la création d'un service dédié aux animaux de compagnie en position centrale. Les praticiens ruraux peuvent alors se concentrer sur les urgences des animaux de production. Dans tous les cas, l'externalisation de la réponse aux appels téléphoniques est un prérequis.

## LA PRISE EN CHARGE PAR DES AIDES PUBLIQUES DES TEMPS D'ASTREINTES PARTICIPE À SOULAGER UN MODÈLE ÉCONOMIQUE EN SOUFFRANCE

Les autres propositions sur ce thème sont à destination des zones rurales de faible densité d'élevage ou des zones urbaines et péri-urbaines dans lesquelles le nombre de détenteurs non professionnels d'animaux de ferme est croissante. L'attribution d'une aide aux déplacements à destination des éleveurs contribue à l'accès aux services vétérinaires à un coût acceptable. De plus, la prise en charge par des aides publiques des temps d'astreintes participe à soulager un modèle écono-

mique en souffrance dans les zones où, aujourd'hui, les interventions ne suffisent pas à le rémunérer.

Parmi les autres actions préconisées, plusieurs territoires souhaitent améliorer la collaboration entre le vétérinaire traitant et des vétérinaires consultants. Selon un schéma assez classique, le vétérinaire traitant aurait recours à un vétérinaire en capacité de résoudre des situations complexes. Une liste de vétérinaires référents pourrait être tenue par l'organisme vétérinaire à vocation technique (OVVT).

D'autres préconisent l'accompagnement financier et technique des éleveurs dans l'installation d'infrastructures destinées à la contention dans les élevages.

Enfin, une vraie problématique sur la compétitivité des prix sur les produits a été relevée. Dans les structures où l'activité en productions animales est marginalisée, les achats sont peu performants, avec pour conséquence un prix de revente bien supérieur au prix du marché. Ce phénomène participe à une fuite vers la concurrence qui aggrave la situation. Une mutualisation des achats permettant de disposer de meilleures conditions et une prescription raisonnée agissent sur une reprise de parts de marché.

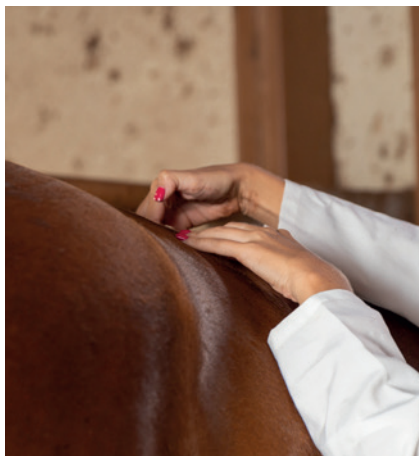
La télémedecine et la contractualisation sont également des sujets abordés dans tous les rapports. Mais ces notions apparaissent mal définies et suscitent de nombreux questionnements. La télémedecine reste floue et restreinte à la seule téléconsultation. Or la télérégulation, la téléexpertise et la téléassistance devraient être des modalités qui soutiennent le maillage en permettant de gérer des détenteurs non professionnels d'animaux de ferme ou de bénéficier de manière synchrone ou asynchrone des compétences de confrères plus techniques. Quant à la contractualisation, elle est confrontée à un problème de définition.

## UN MINISTRE DÉTERMINÉ

La remise du rapport s'est concrétisée le 3 avril 2023 par la visite du ministre de l'Agriculture aux vétérinaires de Donzy (Nord Nièvre), durant laquelle il a renouvelé sa détermination à mener ce projet au bout. Si l'AMI ne clôt pas le débat sur le maillage vétérinaire, il met en lumière la nécessité d'une intervention précoce et locale permise par une vision prospective du maillage. Force est de constater que le travail collaboratif conçoit de nombreuses solutions pertinentes et souvent peu coûteuses.

## 5 années d'action dans le domaine des massages manuels destinés aux animaux

La qualité des soins apportées aux animaux revêt un aspect essentiel dans la santé publique vétérinaire. Constatant la multiplication des propositions de soins dans le cadre de médecines non conventionnelles, le CNOV a mis en œuvre une action proactive de lutte contre l'exercice illégal depuis 2018.



L'action repose sur la mise en œuvre d'échanges par courrier avec les personnes identifiées, soit par signalement de leurs activités auprès des CROV ou du CNOV, soit par l'observation des communications diffusées par ces personnes via leurs sites Internet ou leurs pages personnelles sur les réseaux sociaux. La Commission exercice illégal et affaires de justice s'appuie notamment sur les présidents des CROV et un réseau de conseillers régionaux ordinaires pour agir.

Avec la parution du Décret n° 2017-572 du 19 avril 2017 relatif aux règles déontologiques applicables aux personnes non vétérinaires pratiquant des actes d'ostéopathie et définissant l'acte d'ostéopathie animale, une attention particulière a été portée à la situation des personnes proposant des massages ou d'autres techniques manuelles au regard de cette définition. Le constat a été fait que des personnes qui communiquaient aupara-

vant sous le titre d'ostéopathe animalier modifiaient ce dernier en diverses appellations telles que physiothérapeute, thérapeute de bien-être, masseur en bien-être animal, kynesthésiste, etc.

Toujours dans le contexte détourné de la pratique des massages manuels, une seconde action d'information a été organisée entre juin 2020 et juin 2021 vers les différents organismes de formation, le syndicat du shiatsu et les personnes revendiquant cette pratique. 220 personnes ont été recensées parmi lesquelles 120 ont reçu une mise en garde des Conseils régionaux de l'Ordre sur la base de l'avis émis par le CNOV lors de sa session de juin 2020 sur la signalétique des personnes pratiquant des actes d'ostéopathie sur les animaux.

En parallèle de la démarche initiée vers les personnes non inscrites au registre national d'aptitude communiquant sur leurs activités en ostéopathie animale, une action de clarification de la situation des établissements d'enseignement d'ostéopathie a été engagée au cours de l'année 2021. À ce jour, faute de preuve d'exercice effectif entrant dans le cadre de l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime, aucune action judiciaire n'a pu être engagée et les quelques signalements pour exercice illégal effectués auprès des procureurs concernés sont restés sans suite malgré des constats d'huissiers, des captures d'écran de sites Internet, et des preuves photographiques sur les sites Internet, attestant de la réalité des actes pratiqués.

Conformément à ce qui avait été annoncé début 2022, le CNOV a mis fin à la période de tolérance le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Période pendant laquelle il s'était engagé à ne pas intenter d'action contentieuse à l'encontre des personnes en activité s'étant inscrites dans la démarche de reconnaissance de leur compétences en ostéopathie animale. Sur le même modèle et dans la continuité des actions engagées à l'encontre des personnes non inscrites dans la démarche, un premier état des lieux de la base d'enregistrement de ces personnes a permis de constater que plus de 196 d'entre elles communiquaient sur leurs activités. Parmi les 734 personnes en situation d'admissibilité ou d'admission, 190 d'entre elles ont reçu mi-août 2022 un courrier d'injonction de cesser toute communication et toute pratique sur des animaux. Un premier bilan de cette action fin novembre 2022 permettait de constater que 122 personnes s'étaient engagées à ne plus exercer ni communiquer et que 57 n'avaient pas répondu de manière favorable à l'injonction qui leur avait été faite. 36 courriers de mise en demeure ont été envoyés à ces dernières en février et mars 2023 avant d'envisager la meilleure suite contentieuse à donner.

Aujourd'hui, 765 personnes sont légalement autorisées à pratiquer des actes d'ostéopathie sur les animaux en France. Dans les prochaines années, il est attendu l'entrée en exercice d'environ 250 à 300 personnes qui arriveront sur un marché considéré comme déjà saturé en filière équine et proche de la saturation pour les espèces canines et bovines. Nul doute que ce déséquilibre entre le besoin réel et les entrants fait peser un risque important sur le dispositif actuel de la pratique des actes d'ostéopathie sur des animaux par des personnes n'étant pas vétérinaires, et qu'une surveillance permanente des personnes proposant des actes de massages manuels sur les animaux restera indispensable pour éviter les dérives illégales.





## L'Ordre des vétérinaires au cœur du PNSE4

Le PNSE4, 4<sup>e</sup> plan national santé environnement, publié en mai 2021 a pour objectif de « *mieux comprendre les risques auxquels chacun s'expose afin de mieux se protéger et protéger son environnement* ». L'Ordre des vétérinaires y participe activement.

La crise sanitaire de la Covid-19 a rappelé les interactions fortes entre les trois santés, humaine, animale et environnementale. Pour répondre à ces enjeux, ainsi qu'aux attentes citoyennes croissantes sur la santé de l'environnement, le PNSE4 se fonde sur une démarche intégrée de santé globale. Cette perspective a légitimé la profession vétérinaire dans ses différentes composantes à participer aux travaux et au suivi comme interlocuteur de référence.

### L'Ordre dans la gouvernance

La gouvernance comprend notamment le copilotage par les ministères en charge de la Santé et de la Transition écologique, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du Groupe Santé Environnement (GSE). Au sein du GSE, des groupes de suivi se sont organisés, notamment pour vérifier l'avancement des mesures envisagées et être force de propositions et de recommandations. Le groupe « Une seule santé » fort de 90 membres,

présidé par Jean-Luc ANGOT (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux), présente deux sous-groupes dont l'un est chargé de lister, synthétiser et prioriser les recommandations à partir des travaux consacrés à ce concept en vue d'une approche « One Health ». Ce sous-groupe est co-présidé par un médecin et un élu du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Il comprend 24 membres au travers desquels siègent diverses entités comme l'Anses, le CNRS, la Direction générale de la santé, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les agences régionales de santé, ... Il permet une coopération interdisciplinaire souhaitable pour l'intérêt général, et à transposer

à tous les échelons, jusque dans les territoires, en vue d'une efficacité des politiques publiques « Une seule santé ».

### L'Ordre dans l'action 4

Le Conseil national de l'Ordre est également à la tâche dans différentes actions d'ores et déjà engagées dans le plan, puisqu'initiateur des réflexions autour des biocides. Il est co-responsable de l'action 4 de l'axe 2 du plan avec une mission concrète prise en charge par Qualitétvet et soutenue financièrement par le ministère de la Transition écologique : informer les propriétaires d'animaux comme les vétérinaires sur l'utilisation des produits biocides, en vue d'un usage raisonné de ces produits à risque. Une prise de conscience renforcée est à attendre en la matière qui doit mener à réduire les mésusages sous peine d'un encadrement normatif toujours plus contraignant en la matière.

### L'Ordre dans l'action 11

L'Ordre est également partie prenante sur le thème « Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement ». Il participe, en tant que membre, à l'Observatoire national des chenilles processionnaires. Ces chenilles sont un exemple emblématique des 3 santés : humaine, animale et végétale. Un travail d'information à destination du public et de mise en forme de conseils, notamment à destination des collectivités publiques, est en cours de réalisation.

Ces engagements illustrent une véritable dynamique de mise à disposition des savoirs et des compétences au service de l'intérêt général. Ils donnent l'occasion de faire connaître davantage les enjeux du maillage vétérinaire dans la veille sanitaire, et plus largement sa contribution à la santé globale, en faisant dialoguer des professionnels d'univers très différents, et de faire (re)découvrir l'intérêt de renforcer les connexions entre les professionnels de la santé animale et humaine à tous les niveaux.



Les mesures phares et les différentes actions du plan sont consultables sur le site Internet du ministère de la Transition écologique



# Calypso, la plateforme au service du quotidien des vétérinaires est en ligne depuis le 14 mars

[HTTPS://CALYPSOVET.FR/](https://calypsovet.fr/)



## Rappel : Qu'est-ce que Calypso ?

Calypso est une application en ligne permettant les échanges ascendants et descendants de données et d'informations entre les vétérinaires, l'administration et les autres acteurs du sanitaire.

Créé par les vétérinaires pour les vétérinaires, Calypso a été conçu pour simplifier les démarches administratives. Pilotée par l'Ordre des vétérinaires avec le soutien des organisations professionnelles vétérinaires (SNVEL, AVEF, AFVAC, SNGTV), des chambres d'agriculture et de l'ANMV, avec le soutien financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et du Fonds de transformation de l'action publique, Calypso est accessible gratuitement aux vétérinaires depuis le 14 mars 2023.



## Les fonctionnalités de Calypso aujourd'hui

- La consultation des données personnelles du vétérinaire et de son établissement de soins
- La gestion et le suivi de la formation vétérinaire continue
- La remontée automatique des cessions de médicaments contenant des antimicrobiens

## Les fonctionnalités qui seront livrées en 2023

- Demande d'habilitation sanitaire auprès de la DDPP (fini le formulaire Cerfa !)
- Formation en ligne pour le maintien du mandat sanitaire
- Désignation du vétérinaire sanitaire par l'éleveur
- Gestion du signalement sanitaire

## Les fonctionnalités qui seront livrées dans une version ultérieure

- La réception de notifications telles que les rappels de lots de médicaments, informations sanitaires ou réglementaires en provenance de l'administration.
- La délégation, sous la responsabilité des vétérinaires, d'actes administratifs aux auxiliaires vétérinaires (ASV) qui se connecteront avec leur propre identifiant et mot de passe.
- La transmission au vétérinaire, après acceptation de l'éleveur, des données utiles de l'élevage dont il est vétérinaire traitant et/ou le vétérinaire sanitaire.



## CALYPSO EST SOUTENU PAR L'ÉTAT

Calypso est cofinancé par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et par le Fonds de la transformation de l'action publique.

Les principaux objectifs de l'État pour améliorer l'exercice des vétérinaires et soutenir leur mission au service du système sanitaire français sont :

- la création d'une plateforme transversale qui facilitera les échanges de données avec l'administration dans le cadre de la modernisation des relations entre l'État et les vétérinaires dans les filières d'élevage ;
- la dématérialisation progressive des démarches administratives pour gagner du temps et permettre aux vétérinaires de se consacrer pleinement aux soins des animaux et à leur mission sanitaire ;
- de permettre aux vétérinaires un accès plus rapide et plus exhaustif aux données d'élevage ;
- d'optimiser la lutte contre l'antibiorésistance grâce à l'automatisation de la remontée des données d'utilisation des médicaments contenant des antimicrobiens.



## FOCUS

# LA REMONTÉE DES DONNÉES D'UTILISATION DE MÉDICAMENTS CONTENANT DES ANTIMICROBIENS PARS LES AYANTS DROIT DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE (PM4 - Process métier 4)

**Tous les pays de l'Union européenne doivent transmettre les données d'utilisation à partir de l'année 2023.**

### Le cadre réglementaire applicable en France

- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Décret n°2016-1788 du 19 décembre 2016 relatif à la transmission relatif à la transmission de données de cession des médicaments utilisés en médecine vétérinaire comportant une ou plusieurs substances antibiotiques.
- Article R 5141-150 du Code de la santé publique fixant les obligations déclaratives de cession de médicaments contenant des antimicrobiens utilisés en médecine vétérinaire.
- Règlement européen 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires
- Règlement d'exécution 2022/209 établissant le format des données à collecter et à communiquer.

### Les informations à retenir

**Tous les ayants droit du médicament vétérinaire sont concernés par l'obligation de remontées des données d'utilisation.**

- Les vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

- Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux
- Les pharmaciens d'officine
- Les vétérinaires exerçant dans les zoos publics\*
- Les vétérinaires exerçant dans les Ecoles Nationales Vétérinaires\*
- Les vétérinaires des Armées\*

\*fin du premier semestre 2023

### Pourquoi mettre en place un nouveau système de remontées de données d'utilisation de médicaments contenant des antimicrobiens ?

- Pour aller plus loin que la mesure simple des ventes de médicaments contenant des antimicrobiens en mettant en place d'autres indicateurs pour suivre les bonnes pratiques existantes.
- Pour accompagner le plan Ecoantibio 3 par des mesures plus précises, plus proches du terrain, robustes sur le plan scientifique.
- Pour développer et optimiser de nouvelles bonnes pratiques en matière de lutte contre l'antibiorésistance.
- Pour une consolidation au niveau européen des données avec des indicateurs identiques dans chaque pays.

L'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) met à disposition des vétérinaires un référentiel exhaustif du médicament vétérinaire.

### Quelles sont les données à transmettre ?

Les données à transmettre à Calypso	Commentaire	Donnée déjà présente sur l'ordonnance	Donnée déjà présente sur la facture/registre de délivrance
1 Numéro d'ordonnance		OUI	Souvent
2 Catégorie/sous-catégorie d'espèces	Ces 2 informations peuvent être paramétrées au niveau de la fiche animal ou de l'atelier	Nouveau	Nouveau
3 Quantité d'animaux à traiter		OUI	En fonction du logiciel
4 Identifiant élevage	Donnée facultative - uniquement pour les animaux destinés à la consommation humaine (N° EDE ou SIRET)	OUI	OUI
5 Code GTIN du médicament	Référentiel mis à disposition par l'ANMV	OUI	OUI
6 Quantité cédée	Gestion du déconditionnement selon 2 modes	OUI	OUI

## Comment se passent le traitement et la collecte des données ?

- Les données requises sont remontées automatiquement à Calypso grâce à la connexion avec le logiciel de gestion du domicile professionnel d'exercice.
- Grâce à la connexion de leur logiciel avec Calypso, les vétérinaires peuvent s'acquitter de leur nouvelle obligation réglementaire facilement. C'est neutre en temps pour eux.
- Les données remontées par les logiciels de gestion à Calypso font l'objet de la création automatique d'un fichier anonymisé accessible à l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) en vue du reporting aux autorités européennes.

### Pour aller plus loin



Découvrir le fonctionnement de Calypso en 3 minutes



La présentation de Calypso par les organisations partenaires



Questions fréquentes sur le fonctionnement de Calypso

## CALYPSO, CE QU'ILS EN DISENT



**Maud FAIPOUX**, directrice générale de l'alimentation, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

« Calypso va constituer une plateforme transversale et un guichet unique pour l'ensemble de l'environnement professionnel des vétérinaires. Il va permettre la dématérialisation des démarches (...) et l'accès facilité à la remontée des données dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance. »

**Franck FOURÈS**, directeur de l'ANSES-ANMV



« Les objectifs de Calypso et du PM 4 ; c'est d'affiner le travail qui est fait aujourd'hui, année après année, sur le suivi des ventes d'antibiotiques en l'élargissant aux antimicrobiens, en apportant une granulométrie plus fine à la fois pour les espèces et les sous-catégories. »



**Jean-François ROUSSELOT**, président de l'AFVAC

« Calypso porte à notre connaissance l'ensemble des formations continues agréées par le CFCV (...) et assurera le comptage des points de crédits de formation dès lors qu'on aura assisté à la formation. »



**Laurent PERRIN**, président du SNVEL

« Il fallait trouver un système qui soit le moins impactant possible pour les vétérinaires (...) à l'heure où l'échange de données va devenir un vrai enjeu. Il faut que toutes ces démarches (...) permettent de gagner du temps pour faire notre vrai métier qui n'est pas de répondre à des contraintes administratives mais de travailler aux soins des animaux, à l'amélioration du bien-être animal, à l'amélioration de la qualité de la production et de la qualité sanitaire. »

« Quand le vétérinaire demandera son habilitation sanitaire ou qu'il sera désigné par l'éleveur pour être vétérinaire sanitaire de l'élevage, plutôt que de remplir des CERFA et de les envoyer à l'administration, tout se fera maintenant en quelques clics. (...) C'est vraiment un outil central de gestion d'un cabinet vétérinaire. »



**Jacques GUÉRIN**, président du CNOV

# Prescription hors examen clinique : vers un vétérinaire traitant unique

La refonte en cours du suivi sanitaire permanent qui permet de « prescrire hors examen clinique » devrait conduire les éleveurs à contractualiser avec un seul vétérinaire traitant qui s'engagerait à assurer (ou faire assurer) la permanence et la continuité des soins, à intervenir dans l'élevage quand les critères d'alerte sont dépassés et à superviser la pharmacie de l'élevage.



En 2023, les règles du suivi sanitaire permanent (SSP), la condition *sine qua non* qui autorise le vétérinaire à « prescrire hors examen clinique », seront fortement modifiées. Voilà presque un an que la Direction générale de l'alimentation s'est engagée dans cette refonte majeure en concertation avec les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles. Novateur au moment de sa parution le 24 avril 2007, ce dispositif qui encadre le SSP a vieilli et

finalement perdu son sens originel au fil des ans, pour se rabougrir, parfois, au seul « bilan sanitaire d'élevage » annuel (BSE). Quels sont les points actés pour cette réforme du SSP qui devrait sans doute aboutir dans le courant de l'année 2023 ?

### Un seul vétérinaire traitant qui assure aussi la PCS

Le nouveau SSP est restreint à un seul vétérinaire traitant par atelier. Il serait forma-

lisé par un contrat de droit privé entre l'éleveur et ce vétérinaire traitant.

Point important, ce vétérinaire traitant assure, ou fait assurer, la permanence et la continuité des soins (PCS) dans l'élevage : le vétérinaire traitant ne pourra pas se décharger des gardes et des urgences sur d'autres structures vétérinaires, sauf si celles-ci en ont accepté la charge par une convention avec le vétérinaire traitant.

En cas d'empêchement, ce vétérinaire

## LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT DU SSP DU VÉTÉRINAIRE TRAITANT ET DE L'ÉLEVEUR

LE VÉTÉRINAIRE TRAITANT	L'ÉLEVEUR
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Assure, ou fait assurer, la PCS.</li> <li>▶ S'assure du respect du secret professionnel des données transmises par l'éleveur.</li> <li>▶ Réalise, ou fait réaliser, une consultation en cas de dépassement des critères d'alerte.</li> <li>▶ Réalise a minima 2 visites par an dans l'élevage dont une consacrée à un bilan sanitaire annuel.</li> <li>▶ Peut réaliser une téléconsultation ou une télésurveillance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Transmet les informations au vétérinaire, y compris sur les données courantes et sur tout changement dans la conduite d'élevage.</li> <li>▶ Alerte sans délai le vétérinaire traitant en cas de dépassement des critères d'alertes.</li> <li>▶ Peut faire appel au vétérinaire traitant pour une téléconsultation ou une télésurveillance.</li> </ul>
SUR LA PHARMACIE	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ S'assure, par ses visites, du bon usage des médicaments en termes de détention, de traçabilité et de documentation (conservation des ordonnances, inscription au registre d'élevage, ...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Respecte les règles du bon usage des médicaments en termes de détention, de traçabilité et de documentation (conservation des ordonnances, inscription au registre d'élevage, ...).</li> </ul>

traitant pourra toujours se faire suppléer par ses confrères du même domicile professionnel d'exercice (DPE) compétents dans la filière, y compris pour la prescription hors examen clinique et la délivrance. Le contrat de SSP devrait prévoir *a minima* deux visites vétérinaires par an, dont une pour établir le bilan sanitaire annuel. Des critères d'alerte sanitaire seront fixés. En cas de dépassement des seuils d'alerte, l'éleveur s'engagera à en informer le vétérinaire traitant qui s'engagera alors à réaliser une visite.

### Une supervision de la pharmacie d'élevage

À ce jour, la pharmacie d'élevage n'est pas encadrée dans le Code de la santé publique. Elle ne semble toutefois pas

interdite dès lors que les médicaments qui y sont détenus peuvent facilement être rapprochés d'une prescription, non pas pour l'élevage mais pour des animaux de l'élevage identifiés sans ambiguïté. Le nouveau SSP devrait s'élargir à une réelle supervision des médicaments détenus dans la pharmacie d'élevage et à l'inscription précise des traitements correspondants dans le registre d'élevage. Le contrat de SSP est donc un véritable contrat de confiance entre l'éleveur et « son » unique vétérinaire traitant. Mais, il n'interdit évidemment pas à un éleveur de faire appel à d'autres vétérinaires qui, après s'être déplacés dans l'élevage, pourraient prescrire après un diagnostic vétérinaire incluant un examen clinique.

### Des vétérinaires référents pour les porcs, volailles et lapins

Pour les élevages de porcs, de volailles et de lapins de chair, les concertations ont fait ressortir la nécessité de prévoir dans le contrat de SSP, en plus du vétérinaire traitant unique, des vétérinaires référents avec des missions spécifiques, la prévention ou la reproduction par exemple. Dans le cadre de ces missions, ce vétérinaire référent pourrait aussi prescrire hors examen clinique avec les mêmes contraintes que le vétérinaire traitant des médicaments vétérinaires nécessaires à l'objectif préventif ou zootechnique (*a minima* 2 visites par an dont un bilan annuel avec la continuité des soins dans le cadre des missions confiés au vétérinaire référent).

## NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Anne PLA-CREPEAU (AL 91), membre du Conseil régional de l'Ordre des Pays de la Loire  
 Xavier BEAUMEZ (TO 69) • Stéphanie CARON (AL 03) • Patrick COUSINIE (TO 06) • Jean CROUE (AL 54) • Jean DUBOIS (LY 50) • Jacques GIRARDEAU (TO 77) • Jean GLEDEL (LY 51) • Isabelle GOY THOLLOT (AL 89) • Pascal GUILLOU (AL 81) • Françoise LACHENAL (AL 2012) • Françoise LACHENAL (AL 2012) • Pascal LOUYS (AL 98) • Georges MATHIEU (TO 59) • Jacques OLRV (AL 58) • Jacques PEILLE (AL 49) • Solveig PELTZER (LY 87) • Gilles PERRIN (LY 69) • Xavier PINEAU (NA 90) • Fabienne RINGOT (TO 89) • Denis POCHON (TO 75) • Pierre PROCUREUR (TO 55) • Claude RUET (AL 59) • Mireille SCHAFFNER (AL 70) • René THERY (AL 64) • Vincent THOMAS (LY 84) • Roger TURMEL (AL 57) • Jean VANDOOREN (Liège 76)

# Entraide professionnelle : qui contacter ?

Depuis quelques années, l'entraide professionnelle s'organise au sein de la profession vétérinaire avec des aides variées permettant aux vétérinaires et à leurs proches de surmonter les difficultés de la vie auxquelles ils peuvent être confrontés.

Les organisations professionnelles engagées dans l'entraide confraternelle sont nombreuses et possèdent chacune leur spécificité. En fonction de sa situation et des difficultés rencontrées, à qui s'adresser ?

## POUR LES VÉTÉRINAIRES EN EXERCICE

### 1. VICTIME D'UN ACCIDENT, D'UNE MALADIE, VOUS ÊTES EN ARRÊT DE TRAVAIL

**Si vous exercez en libéral :** l'arrêt maladie sera pris en charge durant les 90 premiers jours par la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) sur la base de 50 % de la moyenne des revenus des 3 dernières années d'exercice. Pour disposer d'un complément de revenus, il est conseillé de souscrire une assurance privée « indemnités journalières ». Vous pouvez aussi demander un allègement de vos cotisations professionnelles :

- **Après de l'URSSAF** <sup>1</sup> ou de sa plateforme HELP <sup>2</sup>.

- **Après de la CARPV** (Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires) qui, à travers son action sociale, est à ce jour le plus important contributeur de l'entraide vétérinaire <sup>3</sup>.

- En faisant ré-évaluer vos cotisations sur la base d'une estimation de vos revenus <sup>4</sup>.

Ou en faisant appel à :

- la commission de recours amiable pour étudier un allègement des cotisations en classe inférieure, voire des remises des majorations de retard ;

- la commission d'inaptitude qui examine les demandes de mises en invalidité partielle ou totale ;

- la commission du fonds d'action sociale qui

examine les demandes d'aides sociales et de secours financiers divers.

**Si vous êtes salarié :** l'arrêt maladie est pris en charge à 50 % de votre salaire par la CPAM. Un complément de salaire sera versé par l'assurance prévoyance contractée par l'employeur conformément à la Convention nationale collective des vétérinaires salariés IDCC 1875.

**Libéral ou salarié,** dans les deux cas, si vous faites face à des difficultés financières du fait de cet accident de la vie, vous pouvez contacter les associations vétérinaires d'entraide sociale et demander à déposer un dossier de demande d'aide sociale. Elles peuvent, sous certaines conditions qui leur sont propres, accorder des aides financières exceptionnelles :

- Association centrale d'entraide vétérinaire, qui, après la CARPV est la seconde association à accorder des aides financières aux vétérinaires et à leurs familles ;

- Association française de la famille vétérinaire ;

- Fonds d'action sociale de l'Ordre des vétérinaires. Les Conseillers ordinaires régionaux en charge du pôle social et confraternité sont joignables via le secrétariat et l'adresse courriel de votre CROV ([www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)).

### 2. VOUS VENEZ DE VOUS FAIRE AGRESSER

• Contactez votre Conseil régional de l'Ordre afin d'être mis en relation avec le référent social régional et consultez les fiches pratiques du site internet de l'Ordre sur la main courante, la plainte, la rupture du contrat de soins ;

• Faites une déclaration d'agression sur le site ordinal <sup>5</sup> ;  
• Appelez la plateforme PROCONSULT du SNVEL qui propose un accompagnement des entreprises vétérinaires lors d'évènements traumatiques.

QR CODES  
VERS LES SITES  
DES  
ORGANISMES  
CITÉS



1 URSSAF



2 Plateforme  
HELP de  
l'URSSAF



3 CARPV



4 CARPV pour  
réévaluer vos  
revenus



5 Ordre des  
vétérinaires



6 Association aux  
soins aux professionnels  
en santé



### 3. VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'UN ACCIDENT TRAUMATIQUE (MORSURE, COUP DE PIED DE CHEVAL, ...)

Prenez contact avec l'Association de Protection Vétérinaire (APV).

### 4. VOUS SOUFFREZ D'UNE ADDICTION

Vous n'osez pas en parler et vous êtes à la recherche d'une prise en charge spécifique. Vous pouvez prendre contact avec l'association « Soins aux professionnels en santé <sup>6</sup> » : 0 805 23 23 36.

### 5. VOUS RESSENTEZ LE BESOIN D'UNE ÉCOUTE EMPATHIQUE, D'UN SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

- Vétos-entraide « bouteille à la mer » : [ecouter@vetos-entraide.com](mailto:ecouter@vetos-entraide.com) ou 09 72 22 43 44
- SNVEL et la plateforme d'accompagnement dédiée : service et appels gratuits, anonymes, 24/24 et 7 jours/7 au 0 800 730 893.
- La plateforme SPS « soins aux professionnels en santé <sup>6</sup> » : service et appels gratuits, anonymes, 24/24 et 7 jours/7 au 0 805 23 23 36 qui vous met en contact avec une équipe de plus de 110 psychologues ou médecins psychiatres

## POUR LES VÉTÉRINAIRES À LA RETRAITE, LES CONJOINTS OU ENFANTS DE VÉTÉRINAIRE À LA RETRAITE OU DÉCÉDÉ

**Si vous exercez en libéral :** vous êtes allocataire ou ayant droit d'un allocataire de la CARPV : la CARPV, grâce à son fonds d'action sociale, accorde différents secours sur dépôt d'un dossier à demander à [service.commissions@carpv.fr](mailto:service.commissions@carpv.fr) (participation aux frais d'aides ménagères à domicile, secours ponctuels pour l'adaptation de l'habitat au maintien à domicile, aide au financement des frais d'hébergement en établissements spécialisés (EPHAD), ...). Le régime obligatoire de cotisations de la CARPV inclut un régime de prévoyance Invalidité décès (RID) qui verse un capital décès et une rente éducation aux enfants étudiants. Si vous exercez en libéral ou bien en tant que salarié, d'autres associations d'entraide peuvent, sous certaines conditions, étudier un dossier de demande d'aide (ACV, AFFV, Commission sociale de l'Ordre).

## POUR LES ÉTUDIANTS VÉTÉRINAIRES FAISANT FACE À DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET/OU PSYCHOLOGIQUES

Vous devez contacter la direction des études de votre école pour vous ouvrir de vos difficultés. Elle pourra vous orienter vers une des organisations d'entraide (ACV, AFFV, fonds d'action sociale de l'Ordre).

Pour vos difficultés de logements et vos demandes de bourses, contactez le CROUS.

### Si vous avez besoin d'un soutien psychologique :

- Vétos-entraide « bouteille à la mer » : [ecouter@vetos-entraide.com](mailto:ecouter@vetos-entraide.com) ou 09 72 22 43 44 ;
- la plateforme SPS « soins aux professionnels en santé <sup>6</sup> » : service et appels gratuits, 24 h/24 et 7 jours/7 au 0 805 23 23 36.

Quelle que soit votre situation, si vous rencontrez des difficultés organisationnelles, psychologiques ou financières, vous pouvez prendre contact avec la Commission sociale de l'Ordre ([action-sociale@ordre.veterinaire.fr](mailto:action-sociale@ordre.veterinaire.fr)) qui établira une étude de votre situation et vous orientera vers l'organisme le plus compétent pour vous venir en aide.

Quelles que soient les associations sollicitées, aucune aide ne sera étudiée sans le dépôt d'un dossier complet.

### PRINCIPALES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ENGAGÉES DANS L'ENTRAIDE



Association centrale d'entraide vétérinaire - ACV



Association de protection vétérinaire - APV



Association française de la famille vétérinaire - AFFV



Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires - CARPV



Conseil national de l'ordre des vétérinaires - CNOV



Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral - SNVEL



Vétos-Entraide

Les associations d'entraide (ACV, AFFV, APV, Vétos-entraide, ...) fonctionnent grâce aux adhésions, dons et legs et à une grande part de bénévolat.

**Pour que cette entraide se poursuive, engagez-vous, rejoignez-les, adhérez.**

# Pas de tabou sur le mal-être vétérinaire !

Le mal-être vétérinaire pouvant aboutir au burn-out, à la dépression, aux tentatives de suicide, est une préoccupation majeure qui ne doit pas être négligée. L'étude du Professeur TRUCHOT, de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté, sur la souffrance et le mal être au travail des vétérinaires, commandée par le Conseil national de l'Ordre et l'association Vétos-Entraide et publiée en 2022, a permis d'identifier et de caractériser la situation en France et de définir des facteurs de risque.

Parler du mal-être est une étape fondamentale. Cette situation est malheureusement récurrente et fréquente dans la plupart des pays du monde. Plusieurs initiatives ont alors émergé.

En France, l'association Vétos-Entraide a été précurseur dans l'écoute et l'accompagnement des vétérinaires, mais également dans la réalisation d'études, de rapports et de dossiers. Cette association a besoin du soutien financier des vétérinaires.

NOMV : No One More Vet est une organisation professionnelle nord-américaine regroupant maintenant plus de 26 000 professionnels de tous les pays, dont l'objet principal est la prévention des suicides et l'accompagnement des personnels en détresse. Ainsi, cet acronyme NOMV est régulièrement utilisé dans les réseaux sociaux, en particulier lors du décès après suicide de vétérinaires, y compris en France.

N'hésitez pas à contacter les organisations d'aide, d'écoute, d'entraide et de confraternité mises en place ou soutenues par la profession vétérinaire (voir en page 16 de ce numéro la liste des organismes d'entraide). Selon le degré d'urgence, plusieurs moyens de communications sont à votre disposition. Utilisez-les !

Pour tout problème, existent des solutions, pas toujours perceptibles par le vétérinaire en situation de mal-être.

## Témoignage d'une consœur

# « J'AI SURVÉCU CONTRE MA VOLONTÉ PENDANT PLUSIEURS MOIS »

Les actualités dramatiques récentes ont conduit une consœur à témoigner sur son histoire, sa renaissance et sur la nécessité de parler de son mal-être. Voici son témoignage :

« Les suicides de véto, ça me touche de près. La première fois, c'était Axel mon copromo, ami de clinique qui a mis fin à ses jours en 2011 à l'âge de 26 ans, et que je n'oublierai jamais. La deuxième fois, c'était moi en février 2019 qui ai survécu de justesse grâce à mon ex qui m'a vu tomber avec ma perf d'Euthasol dans le bras grâce à des caméras de surveillance chez moi.

Je suis restée 2 jours dans le coma. Et j'ai survécu contre ma volonté pendant plusieurs mois. J'ai mis presque un an à regretter mon geste. Puis j'ai repris goût à la vie grâce à mes parents qui sont venus me voir tous les jours à l'hôpital pendant 3 semaines, ma chienne qui m'a donné la motivation de me lever le matin pour la sortir, mes ami.e.s qui sont peu à le savoir et qui pour certains l'ont appris bien plus tard. Et l'hôpital psychiatrique de jour bien sûr où j'ai passé 2 demi-journées par semaine pendant 6 mois tout en travaillant (j'étais en libéral et non couverte par ma prévoyance). Là-bas, j'ai appris à me reprogrammer pour vivre mieux, plus uniquement pour ce job. J'ai fini par retrouver l'appétit et le sommeil (insomnies avec 3 h de sommeil par nuit pendant les 6 mois précédents).

J'ai encore honte de mon geste, honte d'avoir eu à prendre des antidépresseurs pendant des années, honte d'avoir été un légume pendant des mois, honte d'avoir dû consulter des psy jusqu'à aujourd'hui encore par intermittence.

Le tabou autour de la santé mentale est un vrai frein pour l'accès aux soins pour les personnes qui souffrent.

Je commence à peine à arriver à en parler ouvertement pour aider les autres. Car ce qui tue, c'est le silence. La parole libère et permet d'extérioriser ses souffrances et chercher de l'aide. Des gens prêts à vous aider, il y en a tout autour de vous. C'est juste que la dépression isole et met des œillères, baisse la confiance en soi au-dessous du niveau de la mer. On croit que notre mal-être est inscrit sur notre front mais non. Notre entourage est parfois dans le déni, parfois minimise, parfois trop préoccupé par ses propres problèmes pour identifier qu'on est en danger et qu'on veut en finir. **Le silence tue. En parler c'est un petit pas vers la vie. Prenez soin de vous les véto. »**

N'hésitez pas à contacter les organisations d'aide, d'écoute, d'entraide et de confraternité

VÉTOS-ENTRAIDE



NO ONE MORE VET



# Exercice en société des professions libérales réglementées : ce que change l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023

L'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées a été publiée au Journal officiel du 9 février 2023. Elle a pour objectifs de simplifier et sécuriser le cadre juridique applicable à l'exercice en société des professions libérales réglementées et de faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire du capital et des droits de vote à des tiers extérieurs à ces professions.

L'ordonnance n°2023-77, prise sur le fondement de l'article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, remplacera à compter du 1er septembre 2024 la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Ce texte se veut le texte de référence pour les structures professionnelles telles que les sociétés civiles professionnelles (SCP), les sociétés en participation (SEP), les sociétés d'exercice libéral (SEL), et les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Ses dispositions s'appliqueront comme précédemment de manière transversale à l'ensemble des professions libérales réglementées sans remise en cause des textes applicables individuellement à chacune d'elles. Ainsi, les régimes particuliers dont

bénéficient certaines professions comme les vétérinaires leur permettant d'exercer en commun leur profession dans le cadre de sociétés de droit commun (SARL, SAS, etc.) sont maintenus.

## Nouvelles définitions

Parmi les dispositions communes à toutes les professions, l'ordonnance prévoit de nouvelles définitions.

**Les « professions libérales réglementées »** sont définies comme « les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient et du public, des prestations mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. Ces professions sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou leur titre est protégé. Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire ».

**Le « professionnel exerçant »** est défini comme « la personne physique ayant qualité pour exercer sa profession ou son ministère, enregistrée en France conformément aux textes qui réglementent la profession, et qui réalise de façon indépendante des actes relevant de sa profession ou de son ministère. La seule réalisation d'actes de gestion ne confère pas la qualité de professionnel exerçant ».

**La « personne européenne »** est définie comme « la personne physique ou morale établie dans un État membre de l'UE autre que la France dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse et qui exerce, dans l'un de ces États, une activité présentant les caractéristiques d'une profession libérale réglementée au sens de l'article 1er ».

En outre, l'ordonnance détermine les contours des trois « familles » regroupant les professions libérales réglementées, chacune des familles bénéficiant d'un régime propre notamment en matière de détention du capital et de droits de vote :

- les professions libérales de santé (définies dans la 4<sup>e</sup> partie législative du Code

la santé publique et les biologistes médicaux);

- les professions libérales juridiques et judiciaires;
- les professions techniques et du cadre de vie dont font partie les vétérinaires.

## Principaux changements

### Concernant le « bloc » des sociétés civiles (SCP ; SCM ; SEP et SCOP)

Les précédentes dispositions applicables à ces sociétés sont reprises dans la présente ordonnance sous réserve de quelques changements.

- **Pour les SCP : allongement des délais de régularisation en cas d'associé unique.** Les dispositions prévues par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les SCP sont quasiment toutes reprises. Le délai de régularisation accordé à la société lorsqu'elle n'a plus qu'un associé est allongé à deux ans au lieu d'un.
- **Pour les SEP : possibilité d'associé personne morale.** Jusque là interdit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les personnes morales pourront être associées des sociétés en participation.

### Concernant les sociétés d'exercice libéral (SEL)

Le régime prévu par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 est repris dans la présente ordonnance avec quelques améliorations.

- **Retrait de l'associé :** l'ordonnance consacre la possibilité de stipuler un droit de retrait de manière conventionnelle et facultative au bénéfice des associés de SEL. Cette disposition permettra aux associés de SEL de se retirer de la société dans les conditions prévues par les statuts par le rachat de leurs parts par la société.
- **La gouvernance des sociétés d'exercice par les professionnels exerçants est renforcée.** Une personne morale ne peut pas être dirigeante d'une SEL.

### Concernant les SPFPL

- **Élargissement de son périmètre d'investissement.** Afin de favoriser le développement économique des entreprises libérales, le périmètre d'investissement des SPFPL ne sera plus cantonné



aux sociétés d'exercice libéral (SEL) mais pourra couvrir l'ensemble des régimes d'exercice parallèles ou historiques existant pour certaines professions. Il en ressort que les SPFPL pourront désormais détenir des participations dans toutes les sociétés d'exercice y compris les sociétés de droit commun dont l'objet est l'exercice de la profession.

- **Détention et gestion de biens et droits immobiliers.** Alors que le texte ne le prévoyait pas expressément, il sera désormais prévu que les SPFPL puissent détenir, gérer et administrer tous biens et droits immobiliers et fournir des prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou des groupements dans lesquels elles détiennent des participations. Sous cette réserve, elles peuvent notamment détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquies et d'administrer des immeubles.
- **Gouvernance confiée aux professionnels exerçants.** Les principaux mandats sociaux exécutifs ne pourront

être confiés qu'à des professionnels exerçants tels que définis par la présente ordonnance. Les gérants, le président et les dirigeants des SPFPL devront être des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

### **Protection de l'indépendance des professionnels**

L'ordonnance prévoit une amélioration de la transparence du fonctionnement des structures vis-à-vis des autorités compétentes. Ainsi, la remontée d'information à l'Ordre professionnel compétent à laquelle les SEL et les SPFPL étaient déjà soumises annuellement en ce qui concerne la composition de leur capital social s'étendra désormais aux modalités relatives à la gouvernance de la société, celles-ci devant transmettre les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

## Condamnation pour infraction au suivi sanitaire permanent

Le 30 décembre 2022, la décision de la Chambre nationale de discipline sanctionnant des vétérinaires et une société d'exercice vétérinaire dans une affaire d'infraction au suivi sanitaire permanent est devenue définitive à la suite du rejet par le Conseil d'État du pourvoi intenté.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi à l'encontre de la décision de la Chambre nationale de discipline en date du 17 mai 2022 et rend ainsi définitive la sanction à l'encontre de la société vétérinaire T suspendue temporairement d'exercice pour trois ans et de ses associés sanctionnés également par des peines de suspension d'exercice temporaire de six mois dont trois mois avec sursis ou de trois mois dont deux avec sursis, et l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pendant 10 ans.

### La plainte

En 2017, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère porte plainte à l'encontre des docteurs vétérinaires A, B, C, D, E, F, G, H, I et de la SELARL S, devenue la société vétérinaire T, pour les principaux manquements suivants :

- « Avoir rédigé des ordonnances, prescrit et délivré par colisage des médicaments sans qu'aucun des vétérinaires signataires ne se soit déplacé dans l'élevage de la SARL X ;
- En ne réalisant pas de visites dans cet éle-

vage, ne pas avoir pu contrôler et viser l'enregistrement des traitements correspondants sur le registre sanitaire, registre montrant une absence totale d'enregistrement des interventions des vétérinaires exerçant pour la société vétérinaire T ;

- Ne pas assurer de surveillance sanitaire et de soins réguliers au sens de l'article R. 5141-112-1 du code de la santé publique dans cet élevage ni assurer les devoirs de permanence et de continuité des soins alors même que le registre d'élevage de la SARL X fait



état de 35 ordonnances émanant de 5 structures vétérinaires différentes situées dans le Finistère et le Morbihan ;

- En l'absence de visite dans l'élevage, ne pas avoir pu contrôler l'efficacité des traitements et des mesures proposés pour les animaux de cet élevage ;
- Avoir tenu officine ouverte en délivrant des médicaments vétérinaires pour des animaux auxquels vous ne donnez pas personnellement des soins et/ou dont vous n'assurez pas la surveillance sanitaire et les soins réguliers ;
- Avoir prescrit des antibiotiques pour effectuer une métaphylaxie sur les jeunes bovins dès leur arrivée dans l'exploitation sans avoir effectué d'analyses prouvant la présence de la maladie, comme le demande l'AMM de ce médicament, et sans avoir vu les animaux ».

En dehors des nombreuses questions de procédure qui concernent plus de la moitié de la décision, la Chambre nationale de discipline est renforcée par la décision de rejet du pourvoi par le Conseil d'État dans sa démonstration sur les conditions d'un suivi sanitaire permanent (SSP), en l'espèce non réunies, l'indépendance des vétérinaires, et les éléments caractérisant les manquements de la société vétérinaire T.

## Le suivi sanitaire permanent

Le principe en médecine vétérinaire est d'établir un diagnostic, à la suite notamment d'un examen clinique des animaux, avant de leur prescrire des médicaments (article R. 242-43 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)). Le suivi sanitaire permanent est une exception à ce principe. En l'espèce, la Chambre de discipline souligne que les faits présentés et retenus ne permettent pas de considérer que les conditions du SSP étaient réunies. Ainsi, les vétérinaires se défendaient en considérant qu'ils étaient dans le cadre du suivi sanitaire permanent assuré par le docteur Y. La Chambre constate que les vétérinaires poursuivis n'ont pas démontré la réunion des conditions légales d'un SSP « alors qu'ils (les docteurs vétérinaires) reconnaissent qu'ils n'assuraient pas eux-mêmes la surveillance sanitaire des animaux et ne leur apportaient pas des soins réguliers ». Dès lors, « ils n'étaient pas autorisés à établir un diagnostic comme ils l'ont fait pour prescrire à distance et sans examen clinique et délivrer les médicaments par colisage ».

La Chambre ajoute qu'il appartenait égale-

ment aux vétérinaires poursuivis de s'assurer d'un contrôle de l'efficacité des traitements prescrits conformément au bilan sanitaire d'élevage (BSE) auxquels ils se référaient. Or, en ne se déplaçant jamais dans les élevages, ce contrôle était impossible et leur responsabilité est engagée. Ils ont donc contrevenu à l'article R. 5141-112-1 du Code de la santé publique qui interdit à tout vétérinaire de délivrer au détail un médicament vétérinaire lorsque celui-ci est destiné à être administré à un animal ou à plusieurs animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont il n'assure pas la surveillance sanitaire et les soins réguliers. Les vétérinaires ont donc tenu officine ouverte.

## LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE MOTIVE SA DÉCISION ÉGALEMENT AU REGARD DU NÉCESSAIRE RESPECT DU PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DES VÉTÉRINAIRES DANS L'EXERCICE DE LEUR ART, QUI LES OBLIGE À S'ASSURER PERSONNELLEMENT QUE LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR PROPRE ACTIVITÉ SONT RÉUNIES

### Indépendance

La Chambre nationale de discipline motive sa décision également au regard du nécessaire respect du principe d'indépendance des vétérinaires dans l'exercice de leur art, qui les oblige à s'assurer personnellement que les conditions d'exercice de leur propre activité sont réunies.

« S'il en allait autrement, le vétérinaire désigné pour suppléer son confrère assurant le suivi sanitaire permanent pourrait prescrire, sous le couvert de cette suppléance, sans que soit effectivement assuré une surveillance sanitaire et la dispensation régulière de soins aux animaux et le vétérinaire suivant l'élevage serait de fait, en conséquence, dis-

pensé de ses propres obligations. Les vétérinaires poursuivis ne sont pas plus fondés à faire valoir qu'ils auraient rédigé les ordonnances sur les instructions du docteur vétérinaire Y, puisqu'une telle pratique démontrerait qu'ils ont aliéné leur indépendance en contrevenant ainsi aux dispositions de l'article R. 242-44, alinéa 2, précité. D'ailleurs, aucun élément matériel ne vient au soutien de cette allégation. »

### Manquement de la société vétérinaire T

La Chambre nationale de discipline était saisie en appel des manquements de la société relatifs à la délivrance de médicaments vétérinaires par colisage alors qu'aucun des vétérinaires signataires des ordonnances ne s'est déplacé dans l'élevage de la SARL X et de la tenue d'officine ouverte.

Inscrite au tableau de l'Ordre, la société vétérinaire T est soumise au respect des dispositions du Code de déontologie. En ce sens, elle est tenue de s'assurer que les vétérinaires en exercice en son sein remplissent les conditions de prescription, soit au chevet du malade, soit si les conditions sont réunies dans le cadre du SSP. Or, compte tenu de l'ensemble des documents présentés au cours de l'instruction et des déclarations des vétérinaires, la Chambre constate que la société n'est pas en mesure de justifier la légalité du colisage de médicaments « au vu des ordonnances dont elle savait nécessairement qu'elles n'avaient pas été rédigées après une consultation comprenant un examen clinique des animaux. Ce faisant, elle a contrevenu aux dispositions de l'article R. 5141-112-1 1° du code de la santé publique et la tenue d'officine ouverte est caractérisée ».

C'est ainsi que la société est sanctionnée d'une interdiction temporaire d'exercice de trois ans dont le rejet du pourvoi par le Conseil d'État la rend exécutoire après détermination des dates par le Conseil régional de l'Ordre en application de l'article R. 242-109 du CRPM.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez les articles sur le SSP dans la Revue de l'Ordre, numéros 65, 72 et 83 (disponibles sur le site internet ordinal).

# Dispensaires : la gratuité des soins aux animaux y est obligatoire

Dans sa décision du 4 avril 2023, le Conseil d'État réaffirme la règle de la gratuité des soins dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes dans les dispensaires.

En février puis en mars 2011, le docteur vétérinaire X, salarié d'une association de protection animale, a déposé une plainte disciplinaire contre ses confrères les docteurs vétérinaires Y et Z en leur reprochant notamment : la non-application de la gratuité des soins aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes, le non-respect du secret professionnel par la rédaction de comptes rendus d'activité journaliers sur des actes effectués et les clients reçus, l'usage d'une tarification à l'acte standardisée sans respect de la liberté du montant des dons, l'atteinte à sa liberté de prescription et à son indépendance technique et l'absence de confraternité dans ses rapports difficiles avec la direction de l'association de protection animale.

Le docteur vétérinaire X dénonce le fait que la secrétaire à l'accueil du dispensaire demande au propriétaire de l'animal de signer une attestation selon laquelle il accepte de participer aux frais de fonctionnement dit « dons », présentés sous forme de tableau correspondant aux soins dispensés. Par exemple : 16 euros pour une consultation, 61 euros pour la stérilisation d'une chatte, de 107 à 153 euros pour la stérilisation d'une chienne.

## La procédure

En avril 2014, la Chambre de discipline de la région PACA-Corse a déclaré les docteurs vétérinaires Y et Z coupables du manquement à leur obligation d'assurer ou de faire assurer la gratuité des soins prodigués aux animaux dont les propriétaires sont dépourvus de ressources, au sein des dis-

pensaires des villes de A et B, et a prononcé la sanction de la suspension du droit d'exercer sur tout le territoire national pour une durée de quatre mois assortis d'un sursis de deux mois.

En juillet 2015, la Chambre supérieure de discipline saisie en appel a confirmé la sanction tout en la réformant quant au quantum. Un pourvoi devant le Conseil d'État a été formé contre cette décision par les vétérinaires poursuivis. En mai 2017, le Conseil d'État a annulé la décision et a renvoyé l'affaire devant la Chambre nationale de discipline qui a rendu une nouvelle décision le 14 avril 2021. Celle-ci a fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État par les vétérinaires poursuivis.

## La décision définitive

Le 4 avril 2023, le Conseil d'État a confirmé la décision de la Chambre nationale de discipline du 14 avril 2021 pour les faits retenus ci-dessus et sanctionné les DV Y et Z d'une suspension d'exercice temporaire de leur profession sur tout le territoire national de deux mois, assortie en partie du sursis à raison d'un mois et 15 jours.

Comme indiqué dans le paragraphe 6 de sa décision, le Conseil d'État rappelle que l'article R. 242-50 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) - dont il est souligné qu'il est mentionné à la sous-section relative aux devoirs des vétérinaires envers leurs clients - est applicable à tous les vétérinaires et impose à tout praticien exerçant dans un dispensaire tenu par une association de protection animale reconnue d'utilité publique (article L. 214-6 du CRPM),



qu'il soit salarié ou indépendant, de respecter et de s'assurer du respect de la gratuité des soins dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il est en effet de la responsabilité des vétérinaires de s'assurer que les propriétaires d'animaux qui choisissent de présenter leur animal à un vétérinaire dans un dispensaire parce qu'ils ne disposent pas de moyens suffisants pour le faire soigner obtiennent bien ce service à titre gratuit et non sous couvert de dons tarifés imposés.

En l'espèce, la démonstration de cette absence est soulignée par l'intervention des docteurs vétérinaires Y et Z qui recourraient à des gestes codés pour informer le personnel administratif du complément de tarification à appliquer.

Le Conseil d'État, juge de cassation, confirme également dans sa décision la proportionnalité de la sanction prononcée et rend ainsi définitive la suspension d'exercice de la profession de vétérinaire de deux mois pour les docteurs vétérinaires Y et Z sur tout le territoire national, assortie en partie du sursis à raison d'un mois et 15 jours.



# Colloque « Une seule violence »

Le 17 mars 2023, un colloque sur le thème de la corrélation entre violences sur les personnes vulnérables et violences sur les animaux s'est tenu à Paris\*.

« La violence se nourrit de la violence et elle n'est jamais un fait isolé (...). L'animal peut être le révélateur d'un climat de violence. Le droit français comporte une faille dans la reconnaissance du lien entre la violence envers les animaux et envers les humains ». C'est par ces mots que le sénateur Arnaud BAZIN, vétérinaire, a ouvert ce colloque.

Si de tout temps la violence a été corrélée à la structuration sociétale de l'humanité et au développement de la hiérarchisation des êtres vivants, la démonstration est aussi faite aujourd'hui de la corrélation entre la violence sur les personnes et celle sur les animaux. La DV Dominique AUTIER-DERIAN a présenté les signes évocateurs de maltraitance sur les animaux en soulignant qu'aujourd'hui, hormis une première session à l'école nationale vétérinaire de Lyon, il existe encore trop peu de supports de formation en médecine légale qui permettent aux vétérinaires praticiens de se sentir plus à l'aise pour diagnostiquer la maltraitance.

## Agir ensemble

Les acteurs intervenant au niveau du repérage et du signalement des violences

humaines et animales ont présenté, chacun selon leur profession ou engagement, les moyens dont ils disposent et parfois le parcours imposé par la réglementation pour que les signalements soient pris en compte. Tous évoquent la nécessaire convergence des informations pour une prévention et un dépistage efficace de la violence infligée aux plus vulnérables (humains et animaux) et tous constatent l'absence de « ponts » officiels entre les institutions et une gestion « en silo » avec trop peu de coordination sur les dossiers de signalements de maltraitance.

Pour autant, il est important de souligner plusieurs initiatives qui se développent avec succès, comme par exemple la mise en place du pôle environnement et maltraitance animale à la Cour d'appel de Toulouse, la formation de référents bien-être animal volontaires dans les gendarmeries, la sensibilisation des magistrats à la notion de lien entre la maltraitance animale et humaine et donc une nécessaire prise en compte de la gravité des faits de maltraitance animale qui révèlent souvent des maltraitements au sein du foyer. Au cours du colloque, plusieurs associations réunissant des compétences transversales (forces de

l'ordre, pompiers, vétérinaires, bénévoles en protection animale, juristes, etc.) et dont la force réside dans ce partage des approches selon les compétences de chacun, ont présenté leurs actions.

## Secret professionnel et signalement

Le parcours de signalement des vétérinaires, profession réglementée, a été présenté avec la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), seule autorité administrative vers laquelle le vétérinaire sanitaire était autorisé à lever son secret professionnel jusqu'en 2021, lorsqu'il avait connaissance ou constatait des faits de maltraitance. Depuis la promulgation de la loi du 30 novembre 2021, tout vétérinaire peut aussi transmettre un signalement au procureur sans risquer d'être attaqué pour infraction au secret professionnel (article 226-14-5° du Code pénal). Si ce parcours est connu des vétérinaires (voir la fiche « signaler une maltraitance » sur le site internet de l'Ordre), une étude réalisée en Belgique a mis en relief les freins importants aux signalements (voir encadré, étude Wendy Roufosse\*\*).

Le colloque s'est conclu sur la nécessité d'informer et de former les professionnels pour mieux repérer, coordonner les institutions et agir, ainsi que sur la nécessité de modifier le droit pour appréhender la violence dans sa globalité au sein d'un seul et même foyer.

L'animal doit être considéré par la justice comme une sentinelle qu'il convient de ne pas négliger afin de prendre en compte tous les signes de dépistage de la maltraitance humaine. Le vétérinaire étant pour la justice l'expert permettant d'établir factuellement la maltraitance chez l'animal, il doit être protégé dans l'exercice de sa mission de santé publique.

## LES OBSTACLES AU SIGNALEMENT SELON LES VÉTÉRINAIRES\*\*

LE SYSTÈME ET SES ORGANISMES = 42,6 % DES OBSTACLES RELEVÉS	LA CRAINTE DU COMPORTEMENT DU PROPRIÉTAIRE = 24,6 %
▶ L'absence de directive formelle, de mandat (n=16)	▶ La crainte des représailles du propriétaire (n=14)
▶ La frustration face à l'impunité (n=19)	▶ La crainte pour la sécurité et le bien-être futur de l'animal (représailles, soins futurs) (n=16)
▶ La croyance que le système ne peut assurer la sécurité et le bien-être de l'animal (n=17)	

\* Lien vers site du colloque : <https://1seuleviolence.sciencesconf.org>

\*\* Wendy ROUFOSSE « Étude exploratoire sur la maltraitance animale et le signalement chez les vétérinaires belges ». Université de Liège 2022. Mémoire de Master en Criminologie.

## Titres et diplômes

Les diplômes permettant l'exercice de la profession réglementée de vétérinaire en France sont :



Le diplôme de doctorat vétérinaire avec mention de l'école d'origine et/ou de la faculté ayant décerné le diplôme d'exercice



Les diplômes ou certificats de vétérinaire mentionnés à l'article L. 241-2 du CRPM, relevant de l'arrêté du 21 mai 2004 qui fixe la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du CRPM modifié ou fixés par arrêté du ministère de l'Agriculture



### COMMENT SE PRÉVALOIR D'AUTRES DIPLÔMES ?

Diplôme d'études spécialisées vétérinaires, Collège Européen, Diplôme d'école et inter-écoles, Diplôme universitaire et inter-universitaires, etc.

**Et des titres :** ancien interne de ..., résident de ..., lauréat de ..., attaché de consultation de ..., expert près de la cour d'appel de ..., etc.



### QUELLE CONDITION DOIT REMPLIR LE DIPLÔME ?

Les titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état dans le cadre de son activité professionnelle doivent être listés par le Conseil national de l'Ordre.



La liste des titres et diplômes est accessible et mise à jour régulièrement sur le site internet de l'Ordre



### QUE FAIRE SI LE DIPLÔME N'EST PAS SUR LA LISTE ?

Il doit faire l'objet d'une étude par la Commission Conseil national de la spécialisation vétérinaire.

Le vétérinaire doit solliciter le secrétariat de la Commission de l'exercice professionnel pour fournir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de reconnaissance du titre ou du diplôme :

[secretariat.cep@ordre.veterinaire.fr](mailto:secretariat.cep@ordre.veterinaire.fr)



La Commission conseil national de la spécialisation vétérinaire rendra ensuite un avis qui sera proposé au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires en vue d'une prise de décision.

# CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO

## Remise du rapport sur les appels à manifestation d'intérêt

Les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles ont conjointement remis le 22 février 2023 le rapport sur les diagnostics de territoires au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Marc FESNEAU. Il est l'aboutissement des travaux qui ont rythmé l'année 2022 autour du maillage vétérinaire : appels à manifestations d'intérêts (AMI), diagnostics de territoires et Journée nationale vétérinaire.

# 6

## Prescription hors examen clinique : vers un vétérinaire traitant unique

La refonte en cours du suivi sanitaire permanent qui permet de « prescrire hors examen clinique » devrait conduire les éleveurs à contractualiser avec un seul vétérinaire traitant qui s'engagerait à assurer (ou faire assurer) la permanence et la continuité des soins, à intervenir dans l'élevage quand les critères d'alerte sont dépassés et à superviser la pharmacie de l'élevage vétérinaire.

## Pas de tabou sur le mal-être vétérinaire !

Le mal-être vétérinaire pouvant aboutir au burn-out, à la dépression, aux tentatives de suicide, est une préoccupation majeure qui ne doit pas être négligée. L'étude du Professeur Truchot sur la souffrance et le mal être au travail des vétérinaires publiée en 2022 a permis d'identifier et de caractériser la situation en France et de définir des facteurs de risque.

# 18



# 14

## 20 Exercice en société des professions libérales réglementées : ce que change l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023

Cette ordonnance a pour objectifs de simplifier et de sécuriser le cadre juridique applicable à l'exercice en société des professions libérales réglementées et de faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire du capital et des droits de vote à des tiers extérieurs à ces professions.



# 24

## Dispensaires : la gratuité des soins aux animaux y est obligatoire

Dans sa décision du 4 avril 2023, le Conseil d'État réaffirme la règle de la gratuité des soins dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes dans les dispensaires.

## QUALITEVET.ORG UN NOUVEAU SITE INTERNET

QUALITEVET, association créée par la profession vétérinaire pour l'aider à progresser dans la démarche qualité, regroupe la plus grande partie des organisations professionnelles vétérinaires (AFVAC, AVEF, CNOV, ENVA, ENVT, ONIRIS, VETAGRO SUP, SNGTV, SNVECO, SNVEL, ZOOPSY). Elle s'empare de sujets identifiés par la profession comme des défis pour l'avenir, afin de les anticiper et de mieux s'adapter. Elle s'organise en groupes de travail pour rédiger des guides de bonnes pratiques pragmatiques, non opposables, qui sont mis à la disposition des vétérinaires et des personnels des établissements de soins vétérinaires. L'animal et son propriétaire sont toujours au cœur de la réflexion dans un esprit « One Health » affirmé. Ces guides sont disponibles sur le nouveau site internet de QUALITEVET accessible par une authentification via le sas ordinal pour tout vétérinaire.





# Téléchargez l'application de l'Ordre des vétérinaires

Toutes vos  
informations  
professionnelles,  
l'actualité de  
L'Ordre, des fiches  
pratiques, vos  
contacts nationaux  
et régionaux



Télécharger dans  
l'App Store

DISPONIBLE SUR  
Google Play